



PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 9 septembre 2013.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1577-2013

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DE L'EAU DE L'AQUEDUC MUNICIPAL ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1009-96 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) permet à la Ville de Sainte-Marie de réglementer l'utilisation de l'eau potable du système d'aqueduc et l'installation de compteurs;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie souhaite promouvoir une utilisation économique et rationnelle de l'eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 12 août 2013;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Article 1.1 Aux fins d'interprétation du présent règlement :

«**Arrosage automatique**» désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

«**Arrosage manuel**» désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

«**Bâtiment**» désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets;

«**Bâtiment en rangée**» signifie un ensemble composé d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie;

«**Bâtiment jumelé**» signifie deux bâtiments attenants reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie;

«**Bâtiment mixte**» signifie un bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des usages commercial et résidentiel sont exercés, soit des usages relatifs à la fourniture de services, produits, marchandises ou autres objets similaires et à l'habitation;

«**Bâtiment non résidentiel**» signifie un bâtiment abritant au moins un commerce, une industrie ou une institution;

«**Bâtiment résidentiel**» signifie un bâtiment abritant au moins une unité de logement résidentiel;

«**Compteur**» ou «**compteur d'eau**» désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

«**Conduite**» ou «**conduite principale**» signifie la tuyauterie installée par ou pour la ville afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la distribution dans les rues de la Ville;

«**Dispositif antirefoulement**» désigne un dispositif mécanique de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable. Un clapet de retenue n'est pas un dispositif antirefoulement;

«**Employés de la ville**» signifie un employé de la ville ou tout représentant autorisé par la ville;

«**Lot**» signifie un fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux exigences du Code civil;

«**Personne**» comprend les personnes physiques et les personnes morales;

«**Propriétaire**» désigne en plus du propriétaire, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre possesseur, l'un excluant tous les autres;

«**Raccordement croisé**» désigne un phénomène qui se produit lorsque l'eau potable est en contact avec une source potentiellement polluante. Il en existe deux types, soit par siphonnement à rebours et par contre-pression. Le siphonnement à rebours se produit lorsqu'il y a un refoulement causé par la perte de pression dans le réseau. La contre-pression peut se produire lorsqu'un dispositif ou un équipement fonctionne avec une pression supérieure à celle du réseau d'eau potable;

«**Système de climatisation**» désigne un système servant à maintenir l'air ambiant intérieur à une température agréable pour le confort des individus;

«**Tuyau d'entrée d'eau**» signifie la tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment;

«**Tuyau de service d'eau**» signifie le tuyau qui part de la conduite principale de la rue jusqu'à la ligne de lot et comprend la valve d'arrêt extérieure;

«**Tuyauterie intérieure**» désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la valve d'arrêt intérieure;

«**Valve d'arrêt extérieure**» désigne un dispositif posé par la ville à l'extérieur d'un bâtiment, situé sur le tuyau de service d'eau, vis-à-vis la ligne de lot, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

«**Valve d'arrêt intérieure**» désigne un dispositif posé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

«**Ville ou municipalité**» désigne la Ville de Sainte-Marie ou son mandataire autorisé.

CHAPITRE 2 OBJET

Article 2.1 Le présent règlement a pour objet la gestion de l'eau de l'aqueduc municipal et plus précisément l'administration de l'aqueduc, les raccordements à l'aqueduc, les compteurs d'eau, les restrictions générales et particulières de l'utilisation de l'eau et les pouvoirs des employés de la ville en matière de visite et d'inspection.

CHAPITRE 3 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE QUANT À L'ADMINISTRATION DE L'AQUEDUC

Article 3.1 Généralités

La ville pourvoit à l'établissement et à la réglementation d'un aqueduc municipal sur une partie de son territoire.

Article 3.2 Pression et débit d'eau

3.2.1 Quel que soit le type de raccordement, la ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la ville exige que le propriétaire de tout nouveau bâtiment achète et installe, à ses frais, un réducteur de pression avec le manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, dans le but de protéger sa tuyauterie et les appareils de contrôle de son bâtiment.

Pour les bâtiments construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la pression d'eau de l'aqueduc excède soixante-douze livres et demie (72½) par pouce carré soit cinq cents kilopascals (500 kPa), la ville maintient l'exigence imposée au propriétaire par le règlement numéro 1009-96 d'acheter et d'installer, à ses frais, un réducteur de pression avec le manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, dans le but de protéger sa tuyauterie et les appareils de contrôle de son bâtiment.

Le propriétaire de chaque bâtiment assume la responsabilité de l'installation, l'entretien et la réparation du réducteur de pression.

- 3.2.2** Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de l'ingénierie. Le Service de l'ingénierie peut accorder cette autorisation aux fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou pour approvisionner un bâtiment particulier, à condition que le requérant se conforme au code de plomberie et aux règlements de la ville.
- 3.2.3** Tout propriétaire doit installer un système antisiphon relié à son réservoir d'eau chaude.
- 3.2.4** La ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

Article 3.3 **Responsabilité de la ville**

- 3.3.1** La ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou toute autre cause naturelle qu'elle ne peut contrôler; de plus, la ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la ville peut fournir l'eau de préférence pour des fins d'intérêt général du public avant de fournir les propriétaires reliés au réseau d'aqueduc.
- 3.3.2** La ville peut, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des réparations urgentes. Les employés municipaux doivent cependant avertir, dans la mesure du possible, les consommateurs affectés.
- 3.3.3** La ville n'est pas responsable de la quantité d'eau fournie aux gicleurs automatiques installés afin de protéger les bâtiments contre le feu.
- 3.3.4** La ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par la qualité de l'eau, à moins que cette qualité ne soit due à la négligence de la ville.

Article 3.4 **Demande de plans**

La ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la ville.

CHAPITRE 4 **RACCORDEMENT À L'AQUEDUC**

Article 4.1 **Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Article 4.2 Coût d'installation, d'entretien et de réparation du tuyau de service d'eau :

- A) l'installation du tuyau de service d'eau depuis la conduite principale jusqu'à la ligne de lot de la propriété privée se fait aux frais du propriétaire suivant les coûts indiqués au règlement de tarification de la ville. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure de rue le cas échéant, font partie des frais chargés au propriétaire.
- B) les travaux mentionnés au paragraphe précédent sont exécutés par la ville ou avec sa permission et sous la surveillance de son préposé.
- C) le coût des travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel ces travaux sont faits, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Article 4.3 Pose de tuyau de service d'eau

4.3.1 La partie de tout tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la valve d'arrêt extérieure demeure la propriété de la ville, même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

4.3.2 Il est défendu à quiconque, sauf les employés de la ville, de manipuler la boîte de la valve d'arrêt extérieure fixée au tuyau de service d'eau.

Article 4.4 Tuyau de service d'eau

4.4.1 En général, un bâtiment raccordé à l'aqueduc n'est alimenté que par un seul tuyau de service d'eau.

Toutefois, pour les bâtiments jumelés et les bâtiments en rangée, chaque unité de logement doit être alimentée par un tuyau de service d'eau. Pour les jumelés, une entrée d'eau pour deux (2) jumelés est aussi acceptée.

Les tuyaux doivent avoir le diamètre minimal suivant :

	Aqueduc
Unifamiliale	19 mm (3/4")
2 logements	19 mm (3/4")
Jumelé	1 x 19 mm (3/4") séparé en deux ou 1 x 19 mm (3/4") pour chaque unité
3 à 5 logements	25 mm (1")
6 à 8 logements ou 20 chambres (maximum)	37 mm (1 1/2 ")
10 à 12 logements ou 30 chambres (maximum)	50 mm (2")

Ces diamètres peuvent différer si le Service de l'ingénierie en modifie les dimensions.

4.4.2 Pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie, ou pour toute autre raison considérée avantageuse pour la ville, il peut être autorisé un ou plusieurs tuyau(x) de service d'eau supplémentaires. Cette installation est faite entièrement aux frais du propriétaire et suivant les modalités des articles 4.2 et 4.3.

- 4.4.3** La ville peut autoriser l'alimentation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs conduites principales, à la condition que celui-ci soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites.

Article 4.5 *Remplacement, relocalisation et disjonction du tuyau de service d'eau*

- 4.5.1** Tout propriétaire désirant faire remplacer, relocaliser ou disjoindre un tuyau de service d'eau, doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais selon un tableau des coûts préparé par le Service de l'ingénierie.
- 4.5.2** Si le remplacement, la relocalisation ou la disjonction doit se faire en dehors des heures régulières de travail, le propriétaire doit en payer le coût supplémentaire, conformément au règlement de tarification de la ville.
- 4.5.3** La disjonction se fait à l'endroit même où le tuyau de service d'eau est raccordé à la conduite.

Article 4.6 *Coût de construction, d'entretien et de réparation du tuyau d'entrée d'eau*

- 4.6.1** L'installation, l'entretien ainsi que la réparation du tuyau d'entrée d'eau depuis la valve d'arrêt extérieure jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment se fait aux frais du propriétaire du bâtiment. Ce dernier assume toute la responsabilité de cette installation. Tous ces travaux doivent être faits selon les règles de l'art.

Article 4.7 *Pose du tuyau d'entrée d'eau*

- 4.7.1** Le type de tuyau utilisé par le propriétaire pour l'entrée d'eau à partir de la valve d'arrêt extérieure installée par la ville doit être de même qualité que le tuyau posé par la ville entre la conduite principale et la valve d'arrêt extérieure.
- Sur un réseau privé, le propriétaire devra fournir à la ville une attestation écrite d'un ingénieur indiquant que les travaux ont été réalisés selon les normes de la ville.
- 4.7.2** Lors de travaux de terrassement ou de remplissage par le propriétaire, la boîte de la valve d'arrêt extérieure ne doit pas être brisée, déplacée ou enterrée. Les travaux qui s'ensuivraient sont à la charge du propriétaire, sauf s'il s'agit uniquement d'ajuster la hauteur de la boîte de la valve au niveau du sol.
- 4.7.3** Tout tuyau d'entrée d'eau est posé en ligne à au moins 2.2 mètres sous terre et à angle droit avec la conduite principale, en face du lot, à moins que la ville n'en décide autrement. Si le tuyau est posé à moins de 2.2 mètres de profondeur, il doit être isolé selon les normes établies par le Service de l'ingénierie de la ville.

Article 4.8 *Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment*

- 4.8.1** Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler,

distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment. La ville n'est pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant soit du gel, d'une installation non adéquate des appareils, soit d'un manque d'entretien ou de la négligence d'un propriétaire ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment ou y étant avec sa permission.

4.8.2 De plus, la ville n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation, tels que robinets et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la ville ouvrent quelque valve d'arrêt que ce soit après avoir exécuté des travaux.

4.8.3 Si le tuyau d'eau ou la valve d'arrêt intérieure d'un bâtiment n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir remplacer ou poser un compteur, si le tuyau d'eau est défectueux entre le solage et le compteur ou coule à cause de son âge ou de son mauvais état ou est obstrué par la rouille, la ville avise immédiatement le propriétaire et la réparation doit être commencée dans les soixante-douze heures (72 h) qui suivent; si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

4.8.4 Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

4.8.5 Il est interdit de relier, sans autorisation de la ville, un tuyau aux tuyaux de l'aqueduc municipal, ou à un tuyau se raccordant à un tuyau, citerne ou appareil raccordé à l'aqueduc municipal.

4.8.6 Si quelque personne endommage ou laisse en mauvais état un élément de la tuyauterie intérieure, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou autre appareil, ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, la ville peut interrompre le service de l'eau tant que cette personne est en défaut, ce qui du reste, n'exempte pas le propriétaire du paiement de la taxe d'eau comme si l'eau avait été fournie sans interruption.

4.8.7 Débit antigel

Il est défendu de laisser couler l'eau pour éviter qu'un tuyau d'eau gèle pendant l'hiver à moins d'avoir obtenu un permis du Service des travaux publics.

Article 4.9 Demande de raccordement à l'aqueduc

4.9.1 Tout propriétaire désirant être relié à l'aqueduc doit en informer **l'inspecteur en bâtiments et en environnement** au moment de sa demande de permis de construction et aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Service des travaux publics.

Article 4.10 Types de demandes de raccordement

4.10.1 Par le propriétaire d'un bâtiment non relié à l'aqueduc :

1. Le propriétaire d'un bâtiment existant non relié à l'aqueduc ou à construire est la seule personne qui peut faire une

demande de raccordement. Il doit fournir à la ville tous les renseignements nécessaires.

2. Le Service de l'ingénierie détermine la grosseur du tuyau de service d'eau, de l'entrée d'eau et du compteur s'il y a lieu, suivant les renseignements obtenus et il n'est pas obligé, d'accorder la grosseur de tuyau demandée par le propriétaire.
3. Lorsque l'installation est terminée, le propriétaire ou son représentant doit s'adresser au Service des travaux publics pour faire ouvrir les valves d'arrêt.

4.10.2 Par le nouveau propriétaire d'un bâtiment déjà relié à l'aqueduc :

Tout nouveau propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui était relié au réseau d'aqueduc avant qu'il ne l'acquière et qui veut que son bâtiment soit réapprovisionné doit, dans le plus bref délai, faire une demande de raccordement au Service des travaux publics et fournir tous les renseignements requis par le Service de l'ingénierie pour qu'il soit en mesure de déterminer la dimension du compteur en fonction de la consommation présumée, s'il y a lieu.

4.10.3 Lorsqu'un bâtiment est démoli, le service d'eau est interrompu.

4.10.4 Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit sur l'emplacement d'un bâtiment qui a été démoli, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande de raccordement même si d'après ce propriétaire l'ancien tuyau de service d'eau peut encore servir.

4.10.5 Advenant un changement dans l'usage d'un bâtiment, le propriétaire doit faire une demande de raccordement au Service des travaux publics et fournir tous les renseignements requis pour que l'ingénieur soit en mesure de déterminer la dimension appropriée du compteur et du tuyau de service d'eau en fonction de la consommation présumée, s'il y a lieu.

4.10.6 Si un bâtiment n'est pas occupé durant les mois d'hiver alors qu'aucun chauffage adéquat n'y est pourvu, le propriétaire devra, au moins quarante-huit heures (48 h) avant son départ en aviser le Service des travaux publics, afin que le service d'eau soit interrompu. Si du défaut d'en aviser la ville, il résulte un dommage au bâtiment ou aux installations du tuyau d'entrée d'eau, le propriétaire sera tenu responsable.

4.10.7 Dans tous les cas de raccordement, une vérification de conformité est faite par un employé de la ville pour s'assurer que le tuyau de service d'eau et le tuyau d'entrée d'eau sont conformes. Le propriétaire ne peut remplir la tranchée avant d'avoir obtenu l'autorisation d'un employé de la ville, certifiant que les travaux ont été exécutés selon les normes énoncées ci-dessus.

Article 4.11 ***Bris du tuyau de service d'eau et du tuyau d'entrée d'eau***

4.11.1 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite. Si le trouble existant est sur le tuyau d'entrée d'eau entre la valve d'arrêt extérieure et la valve d'arrêt intérieure, la ville ou ses représentants avisent alors le propriétaire de faire la réparation dans les soixante-douze heures (72 h) qui suivent. Si les travaux

de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

- 4.11.2 La ville n'assume pas la responsabilité des tuyaux de service d'eau posés l'hiver ou, plus spécialement, entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril. Les frais de dégel et les bris causés par le gel sont à la charge du propriétaire.
- 4.11.3 Il est défendu d'endommager de quelque façon le tuyau de service d'eau.

Article 4.12 *Utilisation et relocalisation des bornes-fontaines*

- 4.12.1 Les bornes-fontaines ne sont utilisées que par les employés de la ville. Aucune autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler, opérer ou modifier l'aspect d'une borne-fontaine, une conduite d'alimentation d'une borne-fontaine ou une valve sur la conduite d'alimentation d'une borne-fontaine sans l'autorisation du Service des travaux publics.
- 4.12.2 Si la ville a fait l'installation d'une borne-fontaine en face d'un lot et qu'un propriétaire désire par la suite faire relocaliser cette borne-fontaine, il doit s'engager à payer le coût total des frais de relocalisation de la borne-fontaine.
- 4.12.3 L'eau fournie par le moyen d'une ligne incendie doit servir uniquement pour la protection contre les incendies et non pour répondre à une demande domestique ou autre. En conséquence, un raccordement aux lignes d'incendie pour les fins autres que la protection contre les incendies est prohibé sauf pour usage par le Service des travaux publics de la ville.

Article 4.13 *Puits personnels*

- 4.13.1 Sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le propriétaire, utilisateur d'un puits de surface, d'un puits artésien, d'une barre piquée ou de tout système d'alimentation en eau autre que celui du réseau d'aqueduc municipal, doit aviser la ville de cette utilisation. La ville lui remettra une enseigne identifiée qu'il devra afficher à un endroit visible de la route ou de la rue. Il est strictement défendu de relier ce puits avec le réseau d'eau potable de la maison, qui lui est raccordé au réseau municipal, sauf si le propriétaire installe un dispositif antirefoulement.

Article 4.14 *Raccordement croisé*

- 4.14.1 Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un raccordement croisé a l'obligation de s'assurer que ses installations ne risquent pas de contaminer le réseau d'eau potable de la municipalité. En cas de doute, il doit aviser un maître mécanicien en tuyauterie pour vérification sur place. S'il y a un risque de contamination, le propriétaire doit faire installer à ses frais par un maître mécanicien en tuyauterie un ou des dispositifs antirefoulement.

CHAPITRE 5 LES COMPTEURS D'EAU

Article 5.1 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Aux fins de vérification de la consommation d'eau, un compteur d'eau doit être installé par le propriétaire d'un bâtiment non résidentiel desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc municipal. L'installation du compteur d'eau est aux frais du propriétaire, suivant les instructions du Service de l'ingénierie et à l'endroit que ce dernier désigne.

Article 5.2 Compteur dans les bâtiments résidentiels

Tout bâtiment résidentiel desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc municipal, dont le permis de construction a été émis après le 8 mai 1995, devra prévoir un endroit pour l'installation d'un futur compteur d'eau.

Article 5.3 Propriété des compteurs

5.3.1 Pour un bâtiment non résidentiel, le compteur acheté par la ville est remis au propriétaire par le Service des travaux publics, après l'émission d'un permis de construction ou d'une certification d'autorisation.

Le propriétaire devra communiquer avec le Service des travaux publics pour obtenir son compteur.

Le compteur doit être installé par une personne qualifiée et la tuyauterie pour recevoir le compteur doit être conforme à celle du devis fourni par le Service de l'ingénierie de la ville. Le compteur demeure la propriété de la ville après son installation par le propriétaire.

5.3.2 La ville a le droit de déterminer la marque et le modèle des compteurs.

Article 5.4 Emplacement du compteur

5.4.1 Le propriétaire doit fournir un endroit accepté par la ville pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment.

5.4.2 En général, le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau à l'épreuve du gel, à une hauteur comprise entre soixante centimètres (60) et 1.2 mètres du plancher. Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit auparavant obtenir l'autorisation du Service des travaux publics. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que les employés de la ville puissent le lire, l'enlever ou procéder à une vérification quelconque.

5.4.3 Si un compteur est placé dans une voûte à l'extérieur d'un bâtiment, il doit être muni d'une tête et d'un lecteur pour lecture à distance. De même, lorsqu'un compteur est placé dans un endroit difficile d'accès ou d'accès limité, les mêmes équipements doivent être installés. Le coût de ces installations est à la charge du propriétaire.

5.4.4 Si la ville n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

5.4.5 Le passage menant au compteur ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle de façon à permettre l'installation, le remplacement et la lecture du compteur sans difficulté.

Article 5.5 Compteur à l'extérieur d'un bâtiment

5.5.1 Les compteurs à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibés à moins d'avoir l'autorisation du Service de l'ingénierie.

Article 5.6 Vérification de l'installation

5.6.1 La ville a le droit de vérifier l'installation des compteurs.

5.6.2 La ville peut exiger ou un propriétaire peut demander qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur est de cinquante (50) millimètres et plus de diamètre.

5.6.3 La ville peut faire changer, aux frais du propriétaire, un compteur installé par un autre d'un diamètre plus petit ou plus grand, si elle juge que la consommation enregistrée lors des derniers relevés le requiert ou si elle juge que le débit d'eau est trop faible ou trop élevé.

5.6.4 Tout compteur doit être scellé par un employé de la ville. Le sceau doit être installé sur les têtes des compteurs et les raccordements jusqu'à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau. Si un tuyau de dérivation temporaire ou permanente muni d'une valve d'arrêt a été accepté par la ville, la valve doit aussi être scellée.

5.6.5 Si le propriétaire est absent au moment où l'employé de la ville se présente pour vérifier l'installation du compteur, l'employé de la ville laisse une carte-avis et le propriétaire doit dans le délai de quinze (15) jours qui y est indiqué, communiquer avec la ville pour fixer une date de rencontre. Au terme de ce délai, la ville peut interrompre le service en alimentation d'eau si aucune rencontre n'a pu être fixée.

Article 5.7 Vérification d'un compteur

5.7.1 Tout propriétaire qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement doit signer un bon de travail demandant une vérification du compteur. Après la vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le propriétaire doit acquitter le compte original et payer les coûts de la vérification. Si le compteur est trouvé défectueux, le propriétaire acquitte un nouveau compte établi en tenant compte de la défektivité et la ville absorbe les coûts de la vérification.

5.7.2 Tout propriétaire qui désire simplement faire vérifier l'exactitude d'enregistrement de son compteur doit, lui aussi, signer un bon de travail. Si la vérification n'a rien révélé de défectueux, le propriétaire doit payer les coûts de la vérification et si, au contraire, le compteur est défectueux, la ville absorbe les coûts de la vérification.

5.7.3 Tout compteur enregistrant, lors de la vérification à des conditions normales d'opération, une erreur n'excédant pas plus ou moins de 3% est considéré en bonne condition.

5.7.4 Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que son remplacement est rendu nécessaire, la ville change le compteur à ses frais si elle considère que le propriétaire n'est pas responsable de la défectuosité.

Article 5.8 Relocalisation d'un compteur

5.8.1 Tout propriétaire demandant une relocalisation doit se conformer aux exigences du présent règlement de la ville et s'engager à payer tous les frais de relocalisation.

5.8.2 Il est défendu, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Service des travaux publics, d'enlever un compteur ou d'en changer l'emplacement.

Article 5.9 Responsabilité du propriétaire

5.9.1 Le compteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la ville.

5.9.2 S'il est constaté par l'employé de la ville, que le compteur a disparu ou qu'il a été endommagé, dérangé ou trafiqué, le propriétaire est tenu de payer les coûts de remplacement ou des réparations.

5.9.3 Si un bâtiment n'est pas occupé durant les mois d'hiver alors qu'aucun chauffage adéquat n'y est pourvu, le propriétaire devra, au moins quarante-huit heures (48 h) avant son départ, en aviser le département des travaux publics de la ville de façon à ce que le compteur soit enlevé et remisé par la ville. Le service d'eau sera fermé à la ligne de propriété. Si du défaut d'aviser la ville il résulte un dommage au compteur, le propriétaire sera tenu de payer le coût de réparation du compteur ou de son remplacement.

5.9.4 La ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par la condensation.

Article 5.10 Lecture de compteurs

5.10.1 La lecture des compteurs est effectuée une (1) fois par année, soit par un employé de la ville qui se présente sur place pour effectuer la lecture du compteur.

Article 5.11 Absence du propriétaire lors de la visite des préposés aux lectures des compteurs

5.11.1 S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire ou pour tout autre motif, le propriétaire devra acquitter un compte correspondant au plus élevé des montants suivants :

- A) un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans un bâtiment de la même catégorie;
- B) un montant équivalent à la consommation moyenne des bâtiments de même catégorie au cours de l'année;
- C) un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour le bâtiment concerné.

Article 5.12 Interdictions générales

- 5.12.1 Dans un bâtiment non résidentiel, personne ne peut utiliser l'eau de l'aqueduc municipal sans compteur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la ville et à l'exception des systèmes d'extincteur automatique pour la protection contre les incendies.
- 5.12.2 Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc municipal de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil, entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.
- 5.12.3 Après l'installation du compteur, il est interdit de faire un branchement en amont du compteur, c'est-à-dire un branchement qui occasionnerait une consommation d'eau qui ne serait pas comptabilisée par le compteur.
- 5.12.4 La ville peut discontinuer l'alimentation en eau si elle juge que le compteur a été installé à un endroit non convenable, malpropre, non sanitaire ou inaccessible pour vérification.

CHAPITRE 6 RESTRICTIONS GÉNÉRALES DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Article 6.1 Gaspillage de l'eau

- 6.1.1 Il est défendu à toute personne occupant un bâtiment approvisionné par l'eau de l'aqueduc municipal de fournir l'eau à d'autres bâtiments, ou de gaspiller l'eau.

Il en est de même pour les usages commerciaux et industriels, il est interdit de gaspiller l'eau.

- 6.1.2 Si aucune mesure corrective n'a été prise à l'expiration d'un délai de dix (10) jours de l'envoi d'un avis à cet effet, la ville peut suspendre le service de l'eau à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de sa qualité. L'avis transmis à la personne concernée dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension du service de l'eau à défaut de se conformer à ces mesures.

Article 6.2 Système de climatisation et réfrigération

- 6.2.1 Il est prohibé d'utiliser un système de climatisation qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal.

6.2.2 Il est interdit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, d'installer tout nouveau système de réfrigération qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal.

6.2.3 Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau de l'aqueduc municipal installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant l'eau de l'aqueduc municipal et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

Pour des raisons justifiables, le Service de l'ingénierie peut modifier cette consommation d'eau potable.

CHAPITRE 7 RESTRICTIONS PARTICULIÈRES DE L'EAU POTABLE

Article 7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau d'aqueduc de la municipalité doit le faire avec l'autorisation du Service des travaux publics et à l'endroit que ce service désigne, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 7.2 Remplissage d'une piscine ou d'un spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h 00 à 17 h 00. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal à l'occasion de l'installation d'une nouvelle piscine ou d'une nouvelle toile pour maintenir la forme de la structure.

Article 7.3 Régularisation d'une piscine

La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est interdite de 6 h 00 à 17 h 00.

Article 7.4 Arrosage d'une pelouse existante

Il est interdit en tout temps d'arroser une pelouse existante avec l'eau de l'aqueduc municipal à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Ville.

Article 7.5 Arrosage d'une nouvelle pelouse et d'un nouvel aménagement

Il est permis d'arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle semence, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes, un nouvel aménagement paysager ou une pelouse qui a reçu un traitement pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou

d'installation de gazon en plaques ou du traitement, et ce, uniquement de 20 h à minuit les jours suivants :

- A) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- B) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse ou une pelouse qui a reçu un traitement, une nouvelle semence, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences ou du traitement sur demande d'une personne responsable de l'application du règlement.

Article 7.6 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Article 7.7 Lavage d'auto

Le lavage d'auto est autorisé en tout temps pour autant qu'un pistolet arroseur à fermeture automatique soit utilisé. Lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne doit s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages; l'eau ne devant s'échapper du boyau que strictement lorsqu'orientée en direction de l'auto.

Article 7.8 Lave-o-thon

Toute personne ou tout organisme qui désire faire un lave-o-thon doit obtenir au préalable un permis du Service des travaux publics.

Article 7.9 Système d'arrosage automatique

Il est interdit d'utiliser un système d'arrosage automatique utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, sauf pour les fins mentionnées à l'article 7.5.

Article 7.10 Boyau d'arrosage

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité de logement résidentiel et d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir mécanique.

Article 7.11 Abri d'auto, trottoirs, patios, murs extérieurs d'un bâtiment, entrée de cour et pavage.

Le lavage du pavage ou de pavé d'interblocs sous les abris d'auto, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage.

Il est défendu en tout temps de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour nettoyer une entrée de cour ou le pavage.

Article 7.12 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2017.

Article 7.13 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc municipal, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Article 7.14 Jeu d'eau

Pour une utilisation permanente, tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Toutefois, pour une utilisation ponctuelle (structure gonflable ou autre), un usage raisonnable de l'eau potable est autorisé.

Article 7.15 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Article 7.16 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la municipalité l'ait autorisé.

Article 7.17 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau de l'aqueduc municipal comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Article 7.18 Mûrissement du béton de ciment

Il est interdit d'utiliser un arrosoir automatique pour faire mûrir le béton de ciment. Cependant, l'usage d'un pistolet arroseur à fermeture automatique est permis.

Article 7.19 Refroidissement du pavage

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour refroidir le pavage.

Article 7.20 Ruisselage de l'eau, arrosage de la neige ou de la glace

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou chez les propriétés avoisinantes.

Il est défendu en tout temps de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace.

Article 7.21 Appréhension d'une pénurie d'eau

7.21.1 Lorsqu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, le maire de la ville peut suspendre pour une période déterminée ou indéterminée, via un avis dans un journal, à la radio, à la télévision, sur le site internet de la ville ou par véhicule muni d'un haut-parleur, les jours ou heures d'arrosage autorisés par l'un ou l'autre des articles du chapitre 7 du présent règlement.

7.21.2 Dans le cas où il s'agit d'une suspension indéterminée, la suspension demeure jusqu'à ce qu'un avis y mettant fin soit donné via un avis dans un journal, à la radio, à la télévision, sur le site internet de la ville ou par véhicule muni d'un haut-parleur.

CHAPITRE 8 DROIT D'ENTRÉE

Article 8.1 Droit d'entrée

Les employés de la ville ont le droit d'entrer en tout temps convenable en tout lieu public ou privé (propriété mobilière ou immobilière) dans ou hors des limites de la ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées et toute aide requise doit leur être donnée à cette fin.

Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber lorsqu'ils en sont requis une pièce d'identité. De plus, ces employés ont accès à l'intérieur des bâtiments, aux valves d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

Quiconque refuse l'entrée à ces personnes ou empêche d'une façon quelconque leur inspection ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement est passible des pénalités édictées par celui-ci.

Article 8.2 **Interruption de l'eau**

Le service d'eau peut être interrompu à toute personne refusant de recevoir les employés aussi longtemps que dure ce refus.

CHAPITRE 9 **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Article 9.1 **Infractions et pénalités**

9.1.1 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service de l'ingénierie et le directeur du Service des Travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

9.1.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. S'il s'agit d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

9.1.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 10 **REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1009-96 et ses amendements.

CHAPITRE 11 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

